

SALMON-LEGAGNEUR & ASSOCIÉS

AVOCATS À LA COUR

Marie Dessimond
Nathalie Pagnon
Sybille Salmon-Legagneur

ALERTE FISCALE

10 septembre 2014

Le 4^{ème} avenant à la convention fiscale entre la France et le Luxembourg a été signé le 5 septembre 2014¹ :

Pour plus d'information concernant cette alerte, vous pouvez contacter :

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Il prévoit une imposition exclusive en France des cessions de titres/droits dans une société/entité dont les actifs/biens sont constitués pour plus de 50% de leur valeur ou tirent plus de 50% de leur valeur – directement ou indirectement par l'interposition de sociétés/entités – de biens/droits immobiliers situés en France².

Les biens/droits immobiliers affectés par la société à sa propre activité d'entreprise ne sont pas pris en considération.

L'avenant s'appliquera à l'année civile ou à l'exercice suivant son entrée en vigueur, qui dépend de sa ratification par chacun des deux Etats et de leur notification réciproque de cette ratification.

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
26 avenue George V
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.Sl-avocats.fr

Lorsque l'avenant sera applicable, les sorties d'investissements immobiliers français depuis le Luxembourg seront imposables à l'IS en France quel que soit le mode de sortie (cession des titres d'une société détenant directement ou indirectement un immeuble comme cession d'un immeuble).

Si les délais de ratification sont conformes aux délais habituels, l'avenant devrait être applicable à compter de 2016.

¹ http://www.gouvernement.lu/3998959/Signature-du-4e-avenant-a-la-convention-fiscale-entre-la-France-et-le-Grand-Duché-de-Luxembourg- 05_09_2014 .pdf

² Selon une rédaction reprenant des principes similaires au modèle OCDE et à ses commentaires